

FLASH BATONNIERS

L'ESSENTIEL DE BRUXELLES

Les dernières nouvelles qui font l'actualité de l'Union européenne
Panorama mensuel de la Délégation des Barreaux de France

La suspension d'un juge visant essentiellement à le sanctionner et à le dissuader de vérifier la légalité de la nomination des juges recommandés par le Conseil national de la magistrature (« CNM ») constitue une violation de la Convention (6 octobre)

Arrêt *Juszczyszyn c. Pologne*, requête n°[35599/20](#)

La Cour EDH rappelle tout d'abord, conformément à sa motivation dans l'affaire *Reczkowicz* (requête n°[43447/19](#)), que la chambre disciplinaire de la Cour suprême de Pologne n'est pas un tribunal indépendant et impartial établi par la loi. En effet, le processus de nomination des juges était défectueux car le CNM manquait d'indépendance. En outre, il n'existe aucune voie de recours prévue par la Convention pour contester la décision de cet organe. Ainsi, elle considère que la décision de suspendre le requérant de ses fonctions judiciaires au motif d'avoir rendu une décision judiciaire constitue une violation du droit à un tribunal établi par la loi et du droit à un tribunal indépendant et impartial prévus par l'article 6 §1 de la Convention. Ensuite, la Cour EDH note que la suspension a remis en cause sa compétence et son intégrité durant plus de 2 ans, ce qui a affecté sa vie privée et familiale de manière significative. Or, elle observe que lors de l'émission de son ordonnance pour obtenir des informations sur les nominations de juges par l'intermédiaire du nouveau CNM, il était impossible pour le requérant de prévoir que cette demande conduirait à sa suspension. Enfin, la Cour EDH rappelle que les changements apportés au système judiciaire en Pologne ont eu pour but d'affaiblir l'indépendance de la justice, avec une exposition à l'ingérence des pouvoirs exécutifs et législatifs. Dès lors, elle estime que la suspension du requérant avait eu pour unique but de le dissuader d'examiner la procédure de nomination des juges. Partant, la Cour EDH conclut à la violation des articles 6 §1, 8 et 18 de la Convention.

La Commission européenne pour l'efficacité de la justice du Conseil de l'Europe (« CEPEJ ») a publié un rapport d'évaluation des systèmes judiciaires européens (5 octobre)

[Partie 1 tableaux, graphiques et analyses](#), [Partie 2 fiches pays](#), [Partie 3 base de données CEPEJ-STAT](#)

Dans son 10^{ème} rapport d'évaluation, la CEPEJ identifie les tendances principales des systèmes judiciaires de 44 Etats parties et 3 pays observateurs (Israël, Maroc et Kazakhstan). Le rapport indique que ces pays dépensent en moyenne 0.35% de leur PIB pour le système judiciaire, la France est cependant dotée d'un budget inférieur avec 0,21% de son PIB. Ces valeurs n'ont que très peu augmenté depuis le rapport de l'année précédente. Concernant les professionnels de la justice et les tribunaux, le nombre d'avocats continue d'augmenter avec une moyenne de 172 avocats pour 100 000 habitants. Le rapport constate également que de nouveaux défis ont été mis en exergue du fait de la crise de la Covid-19, notamment l'accès à la justice. En ce sens, les développements des technologies de l'information et de la communication sont particulièrement importants et les Etats parties y consacrent de plus en plus de budget.

Le 8^{ème} train de sanctions contre la Russie, qui inclut désormais l'interdiction de la fourniture de services juridiques, est entré en vigueur (7 octobre)

[Règlement \(UE\) 2022/1903](#), [Règlement \(UE\) 2022/1904](#), [Règlement \(UE\) 2022/1905](#), [Règlement \(UE\) 2022/1906](#), [Décision \(PESC\) 2022/1907](#), [Décision \(PESC\) 2022/1908](#), [Décision \(PESC\) 2022/1909](#)

Ce nouveau train de mesures, adopté par le Conseil de l'Union européenne, s'ajoute à celles précédemment adoptées en réaction à l'escalade de la Russie dans la guerre illégale menée en Ukraine. Les Etats membres, en coordination avec leurs partenaires internationaux, se sont notamment mis d'accord sur l'inscription de nouvelles personnes sur la liste des personnes et entités sanctionnées. Les restrictions concernent également l'exportation vers la Russie d'articles militaires, industriels et technologiques et l'importation en provenance de Russie de marchandises pour près de 7 milliards d'euros. En particulier, il est à noter que le train de mesures inclut désormais l'interdiction de fournir des services de conseil juridique ou informatique au gouvernement

russe ou à des personnes morales établies en Russie. Sont compris, selon la Commission européenne, la fourniture de conseils juridiques aux clients en matière gracieuse, y compris les transactions commerciales, la participation à des opérations commerciales, à des négociations et à d'autres transactions avec des tiers, avec des clients ou pour le compte de ceux-ci et la préparation, l'exécution et la vérification des documents juridiques.

La peine d'emprisonnement avec sursis infligée à une militante Femen ayant manifesté, poitrine dénudée, dans une église pour défendre le droit à l'avortement constitue une violation de l'article 10 de la Convention (13 octobre)

Arrêt Bouton c. France, requête n°[22636/19](#)

La Cour EDH rappelle tout d'abord que l'article 10 de la Convention concernant la liberté d'expression ne peut être compatible avec une peine de prison infligée dans le cadre d'un débat politique que dans des circonstances exceptionnelles, à savoir la diffusion d'un discours de haine ou d'incitation à la violence. En l'espèce, elle observe que la requérante a été sanctionnée pénalement pour un délit d'exhibition sexuelle dans une église alors qu'elle manifestait pour dénoncer la position de l'Eglise catholique sur l'avortement, ce qui ne constitue pas un comportement injurieux ou haineux. Ensuite, la Cour EDH estime que les circonstances du lieu et les symboles doivent être des éléments à prendre en compte lors de l'incrimination. Toutefois, la juridiction française a uniquement pris en compte l'exposition nue de la poitrine de la requérante dans une église, sans examiner les explications de cette dernière sur le sens et la portée de son acte. Elle relève que la mise en balance des intérêts entre ceux de l'Eglise et les valeurs défendues par la requérante militante n'a pas été faite de manière adéquate. Ainsi, la Cour EDH estime que la peine infligée, compte tenu de sa lourdeur et de sa gravité, n'est pas proportionnée aux buts légitimes poursuivis en violation de l'article 10 de la Convention.

Le Conseil des Barreaux européens (« CCBE ») a publié une déclaration en soutien aux avocats arrêtés durant la répression en Iran (11 octobre)

[Déclaration](#)

Le CCBE exprime son inquiétude face à la répression violente des rassemblements depuis le décès de Mahsa Amini, arrêtée par la police des mœurs le 13 septembre dernier. Il est préoccupé par les arrestations de nombreux avocats iraniens alors qu'ils exerçaient leur mission auprès de manifestants dénonçant le régime en place. Il rappelle à cet égard que les attaques à l'encontre des avocats spécialisés dans la défense des droits humains et des militants des droits des femmes se sont intensifiées en Iran ces dernières années. Le CCBE demande donc instamment aux autorités compétentes de s'assurer que chaque personne puisse accéder à un avocat de son choix dès le moment de son arrestation, de mettre fin à toutes les formes de harcèlement et d'intimidation à l'encontre des avocats, de garantir la liberté immédiate de ceux qui sont détenus arbitrairement et enfin, d'accepter l'ouverture d'une enquête publique sur le décès des victimes confiée à une commission internationale indépendante.

La divulgation par la requérante d'une proposition de règlement amiable constitue une violation de la règle de la confidentialité des négociations qui rend la requête irrecevable (20 octobre)

Décision Camelia Bogdan c. Roumanie, requête n°[32916/20](#)

La Cour EDH rappelle qu'aux termes de l'article 39 §2 de la Convention et de l'article 62 §2 du règlement de la Cour, les négociations menées en vue de parvenir à un règlement amiable sont confidentielles. L'objectif est de faciliter le règlement amiable en protégeant les parties et la Cour contre d'éventuelles pressions. En l'espèce, elle observe que la requérante a dévoilé, au greffe d'une juridiction nationale, les détails des négociations menées en vue d'un règlement amiable de sa requête alors que ce type d'informations ne doit pas être utilisé dans d'autres procédures contentieuses. La Cour EDH note également que plusieurs articles ont par la suite révélé les détails de la négociation. Partant, elle considère que la requérante a abusé de son droit de recours individuel au sens de l'article 35 §3 a) de la Convention et conclut à l'irrecevabilité de la requête.

La Délégation des Barreaux de France est à votre service pour :

- Répondre aux questions des confrères en droit de l'Union européenne
- Organiser des formations à Bruxelles et dans vos Barreaux



Délégation des Barreaux de France

© Délégation des Barreaux de France
Avenue de la Joyeuse Entrée, n°1
B – 1040 Bruxelles
Tél : 0032 (2) 230 83 31
Fax : 0032 (2) 230 62 77
Site Internet : www.dbfbruxelles.eu